



The **DECLARATION** of **ISTANBUL**
on **ORGAN TRAFFICKING** and **TRANSPLANT TOURISM**



LA DECLARATION D'ISTANBUL

SUR LE TRAFIC D'ORGANES ET LE TOURISME DE TRANSPLANTATION

(ÉDITION 2018)

Préambule

La transplantation d'organes, un des plus grands succès de l'histoire médicale du 20^{ème} siècle, a prolongé et amélioré la vie de centaines de milliers de patients dans le monde. Les innombrables actes de générosité des donateurs d'organes et de leurs familles, ainsi que les très importants progrès scientifiques et cliniques obtenus par des professionnels de santé dévoués à ce domaine, ont fait de la transplantation non seulement un traitement qui sauve des vies, mais aussi un symbole de la solidarité humaine. Malheureusement, ces grands succès ont aussi été ternis par de nombreux cas de trafic d'organes ou de trafic de personnes, en vue de prélèvements d'organes, et par des patients qui voyagent à l'étranger pour acheter des organes à des donateurs pauvres et vulnérables. En 2017, il a été estimé qu'environ 10% des transplantations d'organes effectuées dans le monde relevaient de telles pratiques [1].

Pour prendre en compte le problème urgent et croissant posé par ces activités non éthiques, la Société Internationale de Transplantation (TTS) et la Société Internationale de Néphrologie (ISN) ont organisé un sommet à Istanbul en avril 2008. 151 participants—représentants des différents domaines scientifiques et médicaux, des gouvernements, des chercheurs en sciences sociales, des éthiciens—ont abouti à un consensus sur la déclaration d'Istanbul [2], qui a été ensuite approuvée par plus de 135 sociétés savantes nationales et internationales, ainsi que par des organismes gouvernementaux impliqués dans la transplantation d'organes.

La Déclaration d'Istanbul exprime la détermination des professionnels impliqués dans le don et la greffe et de leurs collègues des disciplines apparentées que le bénéfice de la transplantation doit être optimisé et partagé équitablement avec ceux qui en ont besoin, en renonçant à toutes pratiques non éthiques d'exploitation qui peuvent porter préjudice aux personnes pauvres et démunies dans le monde. Elle souhaite donner des recommandations éthiques pour les professionnels et les politiques qui partagent cette vision. La Déclaration ainsi complète les efforts des sociétés savantes, des autorités de santé des différents pays et des organisations inter-gouvernementales, telle que l'Organisation Mondiale de la Santé, les Nations Unies, et le Conseil de l'Europe pour encourager le développement de programmes éthiques pour le don d'organes et la transplantation, et pour empêcher le trafic d'organes et le tourisme de transplantation. Ces efforts ont permis des progrès considérables dans le monde depuis 2008.

En 2010, TTS et ISN ont créé le groupe de surveillance de la Déclaration d'Istanbul (Declaration of Istanbul Custodian Group ou DICG), afin de faire connaître la Déclaration et de répondre aux nouveaux enjeux dans le trafic d'organes et le tourisme de transplantation. Entre février 2018 et mai 2018, le DICG a mené une très large consultation ouverte à toutes les parties intéressées, pour actualiser la déclaration en réponse aux développements cliniques réglementaires et sociaux dans le domaine. Les résultats de cette consultation ont été présentés, revus et adoptés, tels qu'ils sont transcrits dans ce document à Madrid, en juillet 2018, durant le congrès mondial de Transplantation.

La Déclaration doit être prise comme un tout et chaque principe doit être appliqué à la lumière des autres principes qui sont tout aussi importants. Les commentaires associés expliquent et discutent le texte de la Déclaration et suggèrent des stratégies d'évolution.

Définition

Les termes suivants ont des significations particulières dans le contexte de ce document.

Le trafic d'organes consiste en n'importe laquelle des activités suivantes :

- a) Prélever des organes sur des donneurs vivants ou décédés sans le consentement ou l'autorisation, ou en échange d'un gain financier ou de tout autre avantage comparable pour le donneur et/ou une tierce personne.
- b) Tout transport, manipulation, transplantation, ou autre usage de tels organes.
- c) Offrir un avantage indu, ou demander un tel avantage par un professionnel de santé, un représentant officiel ou publique ou un employé du secteur privé, pour faciliter ou réaliser un tel prélèvement ou une telle utilisation.
- d) Solliciter ou recruter des donneurs ou des receveurs sur la base d'un gain financier ou d'avantage comparable, ou
- e) Essayer de commettre, ou aider, ou faciliter la réalisation d'un quelconque de ces actes.¹

Le trafic des personnes en vue de prélèvement d'organe est le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes au moyen de menaces, ou de l'usage de la force ou de toute autre forme de coercition, d'abduction, de fraude, de tromperie ou d'abus de pouvoir, ou d'abus de position de vulnérabilité, ou le paiement donné ou reçu, ou les bénéfices, pour obtenir le consentement d'une personne, le contrôle sur une autre, en vue d'un prélèvement d'organes.²

Dans le contexte de la Déclaration, le terme de **résident** désigne une personne qui vit dans un pays, qu'il soit ou non citoyen de ce pays ; le terme de **non-résident** désigne toutes les personnes qui ne sont pas résidents, y compris celles qui voyagent et résident transitoirement au sein d'un pays, en vue d'obtenir un transplant.

Le voyage pour transplantation est le déplacement de patients au travers des frontières juridictionnelles³ en vue d'une transplantation. Le voyage pour transplantation devient un **tourisme de transplantation** et donc non éthique, s'il implique le trafic de personnes en vue de prélèvements d'organes ou le trafic d'organes ou des ressources (organes, professionnels et centres de transplantation) dédiés à fournir des transplants à des patients non-résidents, empêchant les possibilités du pays de fournir des transplants à sa propre population.

L'auto-suffisance en don d'organes et transplantation signifie que les besoins de transplants d'un pays par le biais de dons et des activités de transplantation au sein de ce pays et les organes donnés par les résidents, ou par le partage équitable des ressources avec d'autres pays ou juridictions.

La neutralité financière en don d'organes signifie que les donneurs et leur famille ne perdent ni ne gagnent de l'argent comme conséquence du don.

¹ Cette définition est extraite du texte « *Convention against Trafficking in Human Organs* » du Conseil de l'Europe 2015.[8]

² Cette définition est extraite du texte de la Convention des Nations Unies (*Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (2000). [4] Le protocole dit que le consentement d'une victime de trafic d'organe est considéré comme irrecevable si les différents moyens cités dans la définition ont été employés.

³ Dans le contexte de cette Déclaration, le terme de juridiction comprend non seulement les nations mais aussi les états, les provinces et toute autre zone au sein des pays et les entités régionales ou supra-régionales ayant autorité pour réguler le don d'organes et la transplantation.

Les principes

1. Les gouvernements doivent développer et améliorer les programmes éthiques et cliniques pour la prévention et le traitement des défaillances d'organes, en cohérence avec la politique globale de santé, répondant aux besoins de la population.
2. Le soin optimal des donneurs d'organes et des receveurs de greffe doit être un objectif principal des programmes et des politiques de transplantation.
3. Le trafic d'organes humains et le trafic des personnes en vue de prélèvement d'organes doivent être interdits et punis par la loi.
4. Le don d'organes doit être un acte financièrement neutre.
5. Chaque pays ou juridiction doit développer et améliorer sa législation et ses règlements, afin d'organiser les prélèvements d'organes à partir des donneurs vivants ou des donneurs décédés et la pratique de la transplantation, en accord avec les standards internationaux.
6. Des autorités identifiées dans chaque administration doivent surveiller et être comptables des dons d'organes, de la répartition et des pratiques de transplantation, pour assurer la standardisation, la traçabilité et la transparence, la qualité, la sécurité, l'équité et la confiance du public.
7. Tous les résidents d'un pays doivent avoir un accès équitable au don et aux services de transplantation et aux organes procurés par les donneurs décédés.
8. Les organes pour transplantation doivent être équitablement répartis au sein des pays ou des juridictions en conformité avec des règles objectives non discriminatoires, transparentes et justifiées, guidées par des critères cliniques et éthiques.
9. Les professionnels de santé et les organismes de santé doivent contribuer à la prévention et à l'identification du trafic d'organes, ou de personnes en vue de prélèvement d'organes et du tourisme de transplantation.
10. Les gouvernements et les professionnels de santé doivent améliorer leur stratégie pour décourager et empêcher les résidents de leur pays à s'engager dans le tourisme de transplantation.
11. Les pays doivent s'efforcer d'atteindre l'auto-suffisance en terme de don d'organes et de transplantation.

References:

1. Shimazono Y. 2007. The state of the international organ trade: a provisional picture based on integration of available information. Bulletin of the World Health Organization, 85(12): 955-962.
2. Steering Committee of the Istanbul Summit. Organ trafficking and transplant tourism and commercialism: the Declaration of Istanbul. The Lancet. 2008 Jul 5;372(9632):5-6.
3. Sixty-Third World Health Assembly. WHO Guiding Principles on Human Cell, Tissue and Organ Transplantation, endorsed in Resolution WHA63.22, 21 May 2010, available at <http://www.who.int/transplantation/en/>.
4. United Nations General Assembly. Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, endorsed in Resolution 55/25, 15 Nov. 2000, available at <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-e.pdf>.
5. United Nations General Assembly. Strengthening and promoting effective measures and international cooperation on organ donation and transplantation to prevent and combat trafficking in persons for the purpose of organ removal and trafficking in human organs, endorsed in Resolution 71/33, 8 September 2017, available at https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/71/322.
6. Council of Europe. Convention for the protection of Human Rights and Dignity of the Human Being with regard to the Application of Biology and Medicine: Convention on Human Rights and Biomedicine (ETS No. 164), Oviedo, 4 April 97, available at <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/164>.
7. Council of Europe. Additional Protocol to the Convention on Human Rights and Biomedicine concerning Transplantation of Organs and Tissues of Human Origin (ETS No. 186), Strasbourg, 1 May 2006, available at <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/186>.
8. Council of Europe. Convention against Trafficking in Human Organs (ETS No. 216), Santiago de Compostela, 25 March 2015, available at <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/216/>.